



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-SE-2019-043

du **18 FEV. 2019**

portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED Environnement située sur la commune de Saint-Florentin

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et D. 181-15-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 7 ;
- VU** le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Yonne en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-0313 du 12 juillet 2013 portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED située sur la commune de Saint-Florentin ;
- VU** la demande en date du 28 décembre 2017 présentée par la société COVED Environnement en vue d'instituer des servitudes d'utilité publiques sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 28 décembre 2017, complétée les 13 mars 2018 et 1^{er} juin 2018 par la société COVED Environnement dont le siège social est situé 9, Avenue Didier Daurat, à TOULOUSE (31400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Florentin ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-353 du 27 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale susmentionnée ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication liées à l'enquête publique ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 26 octobre 2018, assorti de 4 réserves ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 16 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que la société COVED Environnement n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de convention ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation prévue dans son dossier demande visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L. 515-12 du code de l'environnement de prescrire des servitudes d'utilité publiques grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant afin que ne puissent s'y implanter des constructions, des ouvrages ou des activités incompatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement prévoit à son article L. 515-12 que des servitudes peuvent être instituées dans un périmètre de 200 mètres autour des zones d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, ;

CONSIDÉRANT que les servitudes doivent être établies et autorisées avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de servitudes a été communiqué au maire de Saint-Florentin et à l'exploitant de l'ISDND ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - DEFINITION

1 - a : bande d'isolement :

En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes sont instituées sur les parcelles situées dans la bande des deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur la commune de Saint-Florentin, telles que listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Saint-Florentin	BI	1, 2, 10 à 19, 21, 22, 25, 26, 31 à 34, 36, 40 à 45, 50, 54, 135
	ZM	25 à 28, 51, 54 à 59, 62 à 64, 67 à 69, 71 à 78, 92, 93, 95, 103

1 - b : restriction des usages de l'eau :

Des servitudes complémentaires sont instituées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Saint-Florentin	ZM	136, 44, 43

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS

2-a : sur les parcelles listées à l'article 1-a du présent arrêté sont interdits l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-home) et de parcs de loisirs,
- les dépôts d'hydrocarbures, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND,
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau,
- la réalisation, hors voie publique et à l'exception du drainage agricole pour des travaux à une profondeur inférieure à 1,1 m, des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines,
- toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz,
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND,
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public.

2-b : Sur les parcelles listées à l'article 1-b du présent arrêté ainsi que sur le puits de la ferme de Duchy, l'usage domestique et agricole des eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 3 - INDEMNISATION

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a été réalisée, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 4 - DUREE DES SERVITUDES

La durée de la servitude est établie sur la base de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets fixée par arrêté préfectoral augmentée des 30 années de suivi en post exploitation. Les interdictions prévues au 2-b du présent arrêté pourront être levées ou réduites au regard de résultats d'analyse démontrant l'innocuité des eaux pour l'usage demandé.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COVED Environnement.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Florentin dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE DES SERVITUDES

Le Maire de la commune de Saint-Florentin est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins des pétitionnaires.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société COVED Environnement, au maire de Saint-Florentin et à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de servitudes d'utilité publique est déposée à la mairie de la commune de Saint-Florentin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Florentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance,
- MM les Maires de Saint-Florentin, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chéu, Turny et Venizy,
- Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

28 FEV. 2019

ARRIVÉE

Fait à Auxerre, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

